

## Accueil &gt; Jurisprudence &gt; Cour d'appel

**Cour d'appel**

Monaco

11 mars 2021

Monsieur I. A.

c/ Ministère public

Contentieux Judiciaire

**Abstract**

Sentence arbitrale - Demande d'exequatur - Primauté de la Convention de New York (oui)  
 ;Convention de New York - Réserve de réciprocité émise par la Principauté - Réserve applicable  
 (non) - Réserve de commercialité émise par la Principauté - Commercialité du différend (oui)  
 ;Arbitrabilité (oui) - Matière pénale (non) ;Ordre public international - Contrariété (non)

**Résumé**

L'article III de la Convention de NEW YORK sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales du 10 juin 1958, rendue exécutoire en Principauté de Monaco par *Ordonnance Souveraine du 14 septembre 1982*, prévoit que chaque État reconnaît une sentence arbitrale et son caractère exécutoire conformément aux règles de procédure suivies dans l'État où la sentence est invoquée. La Principauté de Monaco n'a pas adopté de dispositions de droit interne spécifiques pour l'application de cette convention et sont donc applicables les *articles 940 et suivants du Code de procédure civile*. Ainsi c'est sur le fondement des *articles 956 et 957 du Code de procédure civile* que les sentences arbitrales sont reconnues ou exécutées sur le territoire de la Principauté de Monaco par une ordonnance du Président du Tribunal de première instance. Il appartient au magistrat saisi d'une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale sur le fondement de la Convention de NEW YORK de s'assurer, pour son application, du respect des réserves éventuellement émises, de l'arbitrabilité du litige et de l'absence de contrariété à l'ordre public. Les dispositions conventionnelles internationales ont primauté sur celles de droit interne.

Les dispositions de la Convention de NEW YORK, qui s'appliquent à la reconnaissance et à l'exécution de sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, autorisent à tout État contractant de déclarer qu'il appliquera la Convention, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant, et/ou aux seuls différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale (article III.3). La Principauté, usant de la faculté octroyée aux États par l'article III.3 susvisé, a formulé une réserve sur la base de la réciprocité et une réserve sur la base de la commercialité des différends.

En premier lieu, en choisissant de faire une réserve de réciprocité, la Principauté a décidé que la Convention ne s'appliquera qu'à la reconnaissance et l'exécution de sentences rendues dans un autre État contractant. Ainsi, seule importe l'existence d'une réciprocité entre l'État requis et l'État où la sentence a été rendue, en l'espèce la France, qui figure bien au nombre des États contractants. Il suit que le Premier juge ne pouvait refuser d'accorder l'exequatur sur le fondement de la réserve de réciprocité.

En second lieu, la réserve de commercialité permet à un État contractant de « déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale ». Ainsi, et bien que la Convention de NEW YORK ne distingue pas les litiges civils et les litiges commerciaux, elle ne s'appliquera à MONACO que lorsque les relations juridiques, dont découle la responsabilité recherchée, seront considérées comme étant d'ordre commercial par le droit national. À cet égard, si en droit interne l'*article 940 du Code de procédure civile* monégasque énonce que « toutes personnes peuvent compromettre en matière civile et en matière commerciale sur les droits dont elles ont la libre disposition », il ne contient aucune disposition impérative en matière internationale ainsi qu'il est unanimement admis. Le caractère commercial desdites relations doit s'apprécier, en l'absence de textes internes spécifiques en matière d'arbitrage international, par rapport à la norme. La plupart des instruments internationaux qui utilisent l'expression « d'arbitrage commercial international » retiennent une acceptation relativement souple du terme « commercial ». La lecture du guide sur la convention mis à jour par la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) à l'effet de favoriser l'interprétation uniforme de cet instrument permet de constater qu'en pratique les juridictions nationales donnent un sens large à la notion de « rapports commerciaux », qui recouvrent en général les rapports d'affaires et de commerce sous toutes leurs formes, adoptant une conception internationale plutôt que nationale. Au cas présent l'exigence du caractère commercial desdites relations apparaît remplie, s'agissant de rapports ayant consisté en la réalisation de diverses opérations internationales de nature économique dont la finalité étant notamment de louer les appartements acquis, activité par essence commerciale, et de l'exercice des droits qui y étaient attachés, dans un contexte commercial international. Les atteintes portées par des mesures étatiques à un investissement constituent la source d'un préjudice commercial. Ainsi il doit être retenu que l'objet du litige était susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage de sorte que la réserve de commercialité n'était pas susceptible d'entraîner le rejet de la demande d'exequatur de la sentence arbitrale précitée.

L'article V.2 de la convention de NEW YORK confère aux juridictions de l'État sur le territoire duquel l'exécution de la sentence arbitrale est sollicitée le pouvoir de refuser l'exequatur de cette sentence dans les cas qu'il énumère. Dans le contexte de l'alinéa a) de l'article V.2 de la convention, l'arbitrabilité renvoie à la question de savoir si l'objet du litige peut être réglé dans le cadre d'une procédure arbitrale ou s'il ne peut être réglé que dans le cadre d'une procédure judiciaire. Une juridiction nationale peut en effet refuser de reconnaître et d'exécuter une sentence lorsque l'objet du litige à l'origine de ladite sentence n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage. Au cas présent que le Ministère public soutient qu'une partie importante du litige dépasse largement le champ d'un litige commercial et se situerait davantage à la matière pénale. La matière pénale n'est par principe pas arbitrale. En l'occurrence, le Tribunal arbitral s'est prononcé sur la violation du Traité bilatéral d'investissement conclu le 26 juillet 2007 entre la France et le Sénégal. Pour consacrer l'existence d'un déni de justice, qui s'entend au cas particulier d'une violation grave par le système juridictionnel de l'État de l'engagement d'assurer un traitement juste et équitable aux investissements d'un investisseur, le Tribunal arbitral n'est pas revenu sur l'incrimination d'enrichissement illicite elle-même mais s'est uniquement intéressé à la manière dont le procès avait été mis en œuvre afin de déterminer si des violations des dispositions du TBI avaient été effectivement commises par le Sénégal. Il suit que l'objet du différend était susceptible d'être réglé par l'arbitrage en ce qu'il ne portait pas sur la matière pénale.

La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale peuvent être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate :

- que, d'après la loi de ces pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage,

- que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays ;

Mais, de première part, qu'une décision répressive étrangère est, en droit international, dotée de l'autorité de la chose jugée lorsque l'étranger justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et en cas de condamnation qu'il a subi ou prescrit sa peine, obtenu sa grâce ou bénéficié d'une amnistie.

De deuxième part, si la lutte contre le blanchiment fait partie intégrante de l'ordre public, I. A. fait justement valoir que les juridictions de la Principauté ont considéré que les faits d'enrichissement illicite et de complicité d'enrichissement illicite ne sont constitutifs d'aucune infraction assimilable prévue dans la législation monégasque, y compris à celle de blanchiment, en sorte qu'il n'existe aucune contrariété à l'ordre public international monégasque. Enfin, il s'induit de l'analyse de la sentence arbitrale du 24 octobre 2019, motivée en fait et en droit, que cette décision ne contient aucune disposition contraire à la conception monégasque de l'ordre public international.

Chambre du conseil civile

La Cour,

Considérant les faits suivants :

I. A. expose qu'il a initié une procédure d'arbitrage en raison des mesures prises à son encontre par le Sénégal constitutives d'atteintes portées aux investissements qu'il a réalisés depuis 2003 dans le secteur de l'immobilier, et ce, en violation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la promotion et la protection réciproque des investissements signé à DAKAR le 26 juillet 2007, ci-après le TBI France-Sénégal.

Il indique que les parties sont convenues de soumettre le règlement de leur différend à la compétence de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale et ont choisi PARIS comme siège de l'arbitrage.

Par sentence arbitrale rendue le 24 octobre 2019, le Tribunal arbitral, après s'être reconnu compétent et avoir reçu les parties en leurs demandes, a :

- décidé que le comportement d'AUDITEX est imputable à la République du Sénégal,
- décidé que la République du Sénégal a violé l'engagement de traitement juste et équitable qu'elle a pris aux termes de l'article 4 du TBI ; en conséquence, décidé que la responsabilité de la défenderesse est engagée à ce titre,
- décidé que la République du Sénégal a violé l'engagement de ne pas exproprier de manière illicite l'investisseur qu'elle a pris aux termes de l'article 6.2 du TBI ; en conséquence, décidé que la responsabilité de la défenderesse est également engagée à ce titre,
- décidé que la défenderesse n'a pas commis les autres violations qui lui sont reprochées par le demandeur,
- rejeté la demande de restitution des appartements confisqués, le demandeur n'ayant pas qualité pour former une telle demande,
- rejeté les demandes d'injonction,
- condamné la défenderesse à payer au demandeur le montant de l'amende et des intérêts civils, soit 225.323.411,32 € (148.329.086.396 FCFA) au titre du préjudice causé par la menace de recouvrement de cette amende et de ces intérêts civils et décidé que le paiement de cette condamnation deviendra exigible dès le premier acte d'exécution forcée par la défenderesse,
- condamné la défenderesse à payer au demandeur un montant de 12.976.553,75 € pour le préjudice causé par l'atteinte à son investissement,
- rejeté les demandes pécuniaires relatives aux autres préjudices matériels,
- condamné la défenderesse à payer au demandeur un montant de 5.000.000 € au titre du préjudice moral,
- condamné la défenderesse à payer au demandeur un intérêt capitalisé par période de six mois au taux de 4,8 % l'an appliqué à la valeur des participations à compter, pour ce qui concerne la valeur des participations dans HARDSTAND (3.403.601 €), de sa mise sous administration provisoire le 3 juin 2013 et, pour ce qui concerne la valeur des participations dans les SCP BLUE INFINITY HOLDINGS, BLUE HORIZON HOLDINGS et CAP OUEST (8.318.385 €), de la mise sous séquestre de leurs appartements le 27 septembre 2013, jusqu'à la date de la sentence,
- condamné la défenderesse à payer au demandeur des intérêts capitalisés par période de six mois sur le montant total des sommes mises à sa charge par la présente sentence, au taux d'intérêt légal applicable au Sénégal, jusqu'à leur paiement effectif,
- rejeté la demande reconventionnelle de la défenderesse,
- décidé que la défenderesse supportera 80 % des frais de l'arbitrage ; en conséquence, condamné la défenderesse à payer au demandeur la somme de 1.620.288 €,
- rejeté toutes les autres demandes.

Par requête déposée le 20 janvier 2020, I. A. a saisi Madame le Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco d'une requête en exequatur, à MONACO, de la sentence arbitrale en date du

24 octobre 2019.

Aux termes d'une ordonnance en date du 12 août 2020, le Premier juge faisant fonction de Président du Tribunal de première instance a rejeté la requête présentée par I. A.

Pour statuer ainsi, et après avoir rappelé que la requête s'inscrivait dans un contexte contentieux découlant du blocage des avoirs du requérant, notamment en Principauté, à la suite de poursuites et de sa condamnation au Sénégal du chef de complicité d'enrichissement, ce magistrat a considéré que la juridiction saisie devait se prononcer sur l'applicabilité des réserves émises et qu'en l'espèce :

- Sur la réserve de réciprocité : il n'était pas suffisamment démontré que « la République du Sénégal avait été mise en mesure de se prononcer sur le lieu de siège de l'arbitrage », le choix de PARIS-France apparaissant « arbitraire et non corrélé à des critères objectifs alors que la détermination du pays d'origine de la sentence est susceptible de conditionner l'application de la Convention de NEW YORK »,
- Sur la condition de commercialité : la notion de rapports de droits, contractuels ou non contractuels considérés comme commerciaux, relève de la loi monégasque et en l'espèce le litige soumis au

Tribunal arbitral s'analyse en une action en réparation des différents chefs de préjudices que le requérant prétend avoir subis, lesquels ne présentent pas un caractère commercial,

de sorte que les multiples questionnements sur les conditions d'applicabilité de la Convention de NEW YORK justifiaient, dans le cadre d'une requête hors contradictoire, de la rejeter.

Suivant requête en date du 24 août 2020, I. A. a relevé appel de cette décision à l'effet de voir la Cour infirmer l'ordonnance et statuant à nouveau :

À titre principal,

Accorder l'exequatur à la sentence arbitrale rendue à PARIS le 24 octobre 2019 en application des dispositions de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (NEW YORK, 1958),

titre subsidiaire,

Dire et juger que la sentence arbitrale rendue à PARIS le 24 octobre 2019 est motivée et conforme à l'ordre public international monégasque,

Accorder l'exequatur à la sentence arbitrale rendue à PARIS le 24 octobre 2019 en application des *articles 956 et 957 du Code de procédure civile* ,

Et

Dire que l'arrêt à intervenir sera exécutoire sur minute et avant enregistrement, Dire qu'il vous en sera référé en cas de difficultés ».

I. A. reproche au premier juge d'avoir adopté une interprétation étonnante de la Convention de NEW YORK et d'avoir omis de statuer au regard des *articles 957 et suivants du Code de procédure civile* également invoqués.

Au soutien de son appel, il soutient en substance que :

- le choix du siège de l'arbitrage s'est fait d'un commun accord ainsi que cela résulte d'une conférence téléphonique et du procès-verbal de cette conférence dans lequel il est pris note de cet accord par le Tribunal arbitral,
- la condition de commercialité requise pour l'application de la Convention de NEW YORK devant les juridictions monégasques, qui tend à n'appliquer ladite convention qu'aux différends issus de relations juridiques d'ordre commercial, ne peut conduire à écarter de son champ d'application la sentence conduite sous l'égide du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations-Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI), lequel considère que l'arbitrage est bien dans ce cas de nature commerciale au regard de l'interprétation large donnée à l'expression « rapports de droit (...) qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale » en matière d'arbitrage international,
- les sentences arbitrales rendues sur le fondement de traités bilatéraux d'investissement portent sur une opération internationale à objet économique dès lors qu'elles statuent sur l'atteinte portée à un investissement,
- cette réserve ne doit pas entraver le but poursuivi par la Convention de favoriser la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, et partant, le développement du commerce international,
- décider du contraire constituerait une violation de ses obligations internationales par la Principauté de Monaco,
- en l'espèce la sentence a été rendue sur le fondement de l'article 8 du TBI France-Sénégal aux termes duquel les deux États sont convenus de la possibilité de soumettre le règlement des différends entre un investisseur et une partie contractante au Tribunal arbitral constitué selon les règles d'arbitrage de la CNUDCI,
- il n'a pas été statué en application des *articles 956 et 957 du Code de procédure civile* , lesquels coexistent avec les dispositions de la Convention invoquée et doivent trouver à s'appliquer à défaut d'application de celle-ci ; ainsi l'exequatur est accordé aux sentences arbitrales motivées et non contraires à l'ordre public monégasque, ce qui est le cas en l'espèce.

Le Ministère public a conclu le 16 novembre 2020 à la confirmation de l'ordonnance entreprise aux motifs que :

- la réserve de réciprocité n'autorise pas l'État qui l'a émise à apprécier la compétence du pays dans lequel la sentence a été rendue, mais permet de n'appliquer la Convention qu'aux sentences rendues sur le territoire d'un État qui y est partie,
- la réserve dite de commercialité consiste pour un État contractant à déclarer qu'il n'appliquera la convention qu'aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale ; en l'espèce une partie importante du litige tranché par le Tribunal arbitral relève de la matière pénale,
- en application de l'article V de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de NEW YORK, l'exequatur de la sentence pourra être refusée en cas de contrariété à l'ordre public interne, ce qui est le cas en l'espèce dès lors, d'une part que la sentence arbitrale précitée se heurte au principe de l'autorité de la chose jugée, car contraire aux décisions rendues par la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite du Sénégal, ainsi qu'aux différentes décisions des instances sénégalaises et de la Cour suprême du Sénégal auxquelles fait référence la

requête initiale aux fins d'exequatur, d'autre part que l'exécution de la demande d'exequatur pourrait avoir des conséquences en matière de lutte contre le blanchiment, qui fait partie intégrante de l'ordre public, au regard de la dénonciation même de la Cour précitée ayant statué sur le litige objet de l'arbitrage international.

I. A. a répliqué le 14 janvier 2021.

Il expose en préliminaire que la sentence a été notifiée aux parties le 25 octobre 2019 et que, définitive, elle devait être exécutée par le Sénégal.

Il observe que :

- le Ministère public opère une confusion sur le sens de la condition de commercialité en ce que la réserve ne s'attache pas au différend mais au rapport de droit qui y a donné lieu, à savoir l'opération économique sous-jacente,

- les mesures prises en l'espèce par le Sénégal ont eu a minima pour effet de priver un acteur du commerce international du retour sur investissement espéré ; c'est ce que le Tribunal arbitral a considéré en allouant, au titre de la réparation du préjudice d'I. A. une indemnité représentative de la valeur de son investissement, opération internationale à objet économique,

- il est erroné de prétendre, comme le fait le Ministère public sur le fondement de la procédure pénale de la CREI, que l'objet de la procédure arbitrale litigieuse porterait davantage sur la matière pénale, car auquel cas le Tribunal arbitral aurait jugé les demandes d'I. A. irrecevables, la matière pénale étant par principe non arbitral,

- la simple existence d'une procédure pénale antérieure ou parallèle ne saurait altérer la nature commerciale du rapport de droit entre les parties,

- l'exécution d'une sentence arbitrale est régie par le -droit national-, au cas de non application de la convention de NEW YORK,

-la sentence arbitrale litigieuse, motivée et conforme à l'ordre public international monégasque en ce qu'elle préserve les principes fondamentaux de justice, sera déclarée exécutoire en Principauté,

- le Ministère public ne peut soutenir que la demande se heurterait au principe de l'autorité de chose jugée des décisions sénégalaises alors que d'une part les décisions pénales étrangères sont par principe dépourvues d'une telle autorité, que d'autre part la demande d'exequatur de l'arrêt de la CREI du 23 mars 2015 et de l' *arrêt de la Cour Suprême du Sénégal du 20 août 2015* a été refusée par le Tribunal de première instance le 20 février 2020 et qu'enfin l'entraide pénale mise en mouvement pour obtenir l'exécution de la peine de confiscation prononcée par la CREI à l'étranger a échoué tant en France qu'à MONACO,

- le Ministère public se trompe sur l'objet de l'arbitrage international qui ne concerne pas la décision de la CREI mais les violations des dispositions du TBI par le Sénégal, violations résultant de l'arrêt de la CREI et des mesures prises en application de cet arrêt,

- en outre I. A. n'a été ni poursuivi, ni condamné pour blanchiment par les juridictions du Sénégal,

- il est d'autant plus difficile de se baser sur d'éventuelles « conséquences », qui résulteraient de l'exequatur de la sentence arbitrale sur la lutte contre le blanchiment pour apprécier la conformité à l'ordre public international, qu'elles ne sont nullement étayées par le représentant du Parquet, que les faits reprochés au requérant par les juridictions du Sénégal ont été jugés comme ne constituant aucune infraction assimilable dans la législation monégasque et que comme l'indique son nom, la CREI n'a pas vocation à lutter contre le blanchiment.

l'audience de la Chambre du conseil à laquelle l'affaire a été appelée, le conseil d'I. A. a développé oralement la teneur de ses écritures, au soutien de sa demande de réformation de l'ordonnance rendue le 12 août 2020, rappelant qu'il n'existe aucune autorité de chose jugée à l'étranger de décisions nationales au regard du principe de souveraineté des États.

Le Ministère public, entendu, s'en est référé à ses conclusions écrites et a requis la confirmation de l'ordonnance entreprise en relevant qu'il existe des problèmes relativement à l'ordre public dès lors que valider la sentence arbitrale reviendrait à remettre en cause l'autorité de la chose jugée des décisions sénégalaises qui révèlent une problématique de biens mal acquis.

Sur ce,

Attendu que l'appel a été formé dans le respect des règles de délai et de forme applicables et doit être déclaré recevable ;

Attendu que le Premier juge faisant fonction de Président du Tribunal de première instance a été saisi d'une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue le 24 octobre 2019, conformément à l' *article 956 du Code de procédure civile* , et qu'il est présentement fait appel de l'ordonnance de rejet rendue le 12 août 2020 par ce magistrat ;

Que l'article III de la Convention de NEW YORK sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales du 10 juin 1958, rendue exécutoire en Principauté de Monaco par *Ordonnance Souveraine du 14 septembre 1982* , prévoit que chaque État reconnaîtra une sentence arbitrale et son caractère exécutoire conformément aux règles de procédure suivies dans l'État où la sentence est invoquée ;

Que la Principauté de Monaco n'a pas adopté de dispositions de droit interne spécifiques pour l'application de cette convention et que sont donc applicables les *articles 940 et suivants du Code de procédure civile* ;

Qu'ainsi c'est sur le fondement des *articles 956 et 957 du Code de procédure civile* que les sentences arbitrales sont reconnues ou exécutées sur le territoire de la Principauté de Monaco par une ordonnance du Président du Tribunal de première instance, ainsi que l'a à bon droit retenu le Premier juge ;

Attendu qu'il appartient au magistrat saisi d'une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale sur le fondement de la Convention de NEW YORK de s'assurer, pour son application, du respect des réserves éventuellement émises, de l'arbitrabilité du litige et de l'absence de contrariété à l'ordre public ;

Que les dispositions conventionnelles internationales ont primauté sur celles de droit interne ;

Attendu qu'aux termes de sa décision, le Tribunal arbitral a considéré qu'I. A. avait réalisé un investissement au sens de l'article 1er du Traité bilatéral d'investissement conclu le 26 juillet 2007 entre la France et le Sénégal (TBI), que cet investissement avait été réalisé en conformité avec la loi sénégalaise et que les mesures prises à l'encontre d'I. A. dans le cadre de la procédure pénale le concernant étaient constitutives de violations du TBI et d'atteintes à son investissement ;

Sur les réverses de réciprocité et de commercialité

Attendu que les dispositions de la Convention de NEW YORK, qui s'appliquent à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, autorisent à tout État contractant de déclarer qu'il appliquera la Convention, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant, et/ou aux seuls différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale (article III.3) ;

Attendu que la Principauté, usant de la faculté octroyée aux États par l'article III.3 susvisé, a formulé une réserve sur la base de la réciprocité et une réserve sur la base de la commercialité des différends ;

Attendu, en premier lieu, qu'en choisissant de faire une réserve de réciprocité, la Principauté a décidé que la Convention ne s'appliquera qu'à la reconnaissance et l'exécution de sentences rendues dans un autre État contractant ;

Qu'ainsi seule importe l'existence d'une réciprocité entre l'État requis et l'État où la sentence a été rendue, en l'espèce la France, qui figure bien au nombre des États contractants ;

Qu'il suit que le Premier juge ne pouvait refuser d'accorder l'exequatur sur le fondement de la réserve de réciprocité ;

Attendu, en second lieu, que la réserve de commercialité permet à un État contractant de « déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale » ;

Qu'ainsi, et bien que la Convention de NEW YORK ne distingue pas les litiges civils et les litiges commerciaux, elle ne s'appliquera à MONACO que lorsque les relations juridiques, dont découle la responsabilité recherchée, seront considérées comme étant d'ordre commercial par le droit national ;

Qu'à cet égard, si en droit interne l' *article 940 du Code de procédure civile* monégasque énonce que « toutes personnes peuvent compromettre en matière civile et en matière commerciale sur les droits dont elles ont la libre disposition », il ne contient aucune disposition impérative en matière internationale ainsi qu'il est unanimement admis ;

Attendu au cas particulier, qu'un différend s'était élevé entre les parties au sujet d'un rapport de droit déterminé, la violation du TBI par l'État du Sénégal auquel I. A. reprochait de n'avoir pas protégé les investissements qu'il y avait effectués ;

Que les relations juridiques nouées entre les parties reposaient sur les investissements réalisés par I. A. dans le cadre d'un projet immobilier, s'agissant au cas d'espèce de l'acquisition de terrains, pour les commercialiser en y édifiant une résidence haut de gamme, de la prise de participations, directes ou indirectes, au sein de sociétés de droit étranger ou national et de la constitution de deux SCP, véhicules locaux d'investissement destinés à assurer la promotion et la réalisation du projet ainsi que l'acquisition des appartements vendus par la société HARDSTAND pour en poursuivre les travaux et les louer ;

Que le caractère commercial desdites relations doit s'apprécier, en l'absence de textes internes spécifiques en matière d'arbitrage international, par rapport à la norme ;

Que la plupart des instruments internationaux qui utilisent l'expression « d'arbitrage commercial international » retiennent une acceptation relativement souple du terme « commercial » ;

Que la lecture du guide sur la convention mis à jour par la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) à l'effet de favoriser l'interprétation uniforme de cet instrument permet de constater qu'en pratique les juridictions nationales donnent un sens large à la notion de « rapports commerciaux », qui recouvrent en général les rapports d'affaires et de commerce sous toutes leurs formes, adoptant une conception internationale plutôt que nationale ;

Qu'au cas présent l'exigence du caractère commercial desdites relations apparaît remplie, s'agissant de rapports ayant consisté en la réalisation de diverses opérations internationales de nature économique dont la finalité étant notamment de louer les appartements acquis, activité par essence commerciale, et de l'exercice des droits qui y étaient attachés, dans un contexte commercial international ;

Que les atteintes portées par des mesures étatiques à un investissement constituent la source d'un préjudice commercial ;

Qu'ainsi il doit être retenu que l'objet du litige était susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage de sorte que la réserve de commercialité n'était pas susceptible d'entraîner le rejet de la demande d'exequatur de la sentence arbitrale précitée ;

Sur l'arbitrabilité du litige

Attendu que l'article V.2 de la convention de NEW YORK confère aux juridictions de l'État sur le territoire duquel l'exécution de la sentence arbitrale est sollicitée le pouvoir de refuser l'exequatur de cette sentence dans les cas qu'il énumère ;

Que dans le contexte de l'alinéa a) de l'article V.2 de la convention, l'arbitrabilité renvoie à la question de savoir si l'objet du litige peut être réglé dans le cadre d'une procédure arbitrale ou s'il ne peut être réglé que dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'une juridiction nationale peut en effet refuser de reconnaître et d'exécuter une sentence lorsque l'objet du litige à l'origine de ladite sentence n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ;

Attendu au cas présent que le Ministère public soutient qu'une partie importante du litige dépasse largement le champ d'un litige commercial et se situerait davantage à la matière pénale ;

Que la matière pénale n'est par principe pas arbitrale ;

Qu'en l'occurrence, le Tribunal arbitral s'est prononcé sur la violation du Traité bilatéral d'investissement conclu le 26 juillet 2007 entre la France et le Sénégal ;

Que pour consacrer l'existence d'un déni de justice, qui s'entend au cas particulier d'une violation grave par le système juridictionnel de l'État de l'engagement d'assurer un traitement juste et équitable aux investissements d'un investisseur, le Tribunal arbitral n'est pas revenu sur l'incrimination d'enrichissement illicite elle-même mais s'est uniquement intéressé à la manière dont le procès avait été mis en œuvre afin de déterminer si des violations des dispositions du TBI avaient été effectivement commises par le Sénégal ;

Qu'il suit que l'objet du différend était susceptible d'être réglé par l'arbitrage en ce qu'il ne portait pas sur la matière pénale ;

Sur la contrariété à l'ordre public international

Attendu que le Ministère public soutient que la demande d'exequatur se heurterait à l'ordre public, d'une part en ce qu'elle se heurte au principe de l'autorité de la chose jugée, d'autre part en ce qu'elle pourrait avoir des conséquences en matière de lutte contre le blanchiment ;

Que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale peuvent en effet être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate :

- que, d'après la loi de ces pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage,

- que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays ;

Mais attendu de première part, qu'une décision répressive étrangère est, en droit international, dotée de l'autorité de la chose jugée lorsque l'étranger justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et en cas de condamnation qu'il a subi ou prescrit sa peine, obtenu sa grâce ou bénéficié d'une amnistie ;

Qu'il est acquis au cas d'espèce que la décision de condamnation de la CREI est devenue définitive, alors qu'I. A. ne prétend pas ne pas avoir subi sa peine ;

Que toutefois, la triple identité de parties, d'objet et de cause, fait défaut en l'espèce, la chose demandée n'étant pas la même ;

Qu'il vient en effet d'être relevé ci-dessus que le Tribunal arbitral ne s'est absolument pas prononcé sur l'incrimination et la culpabilité d'I. A. du chef de complicité d'enrichissement illicite, mais sur le comportement adopté par l'État sénégalais au travers de l'institution judiciaire de la CREI, constitutif d'une violation des droits établis par le TBI, sur lequel était fondée la demande d'arbitrage, engageant la responsabilité de l'État du Sénégal ;

Que dès lors l'arrêt rendu par la CREI le 29 mars 2015 qui a définitivement condamné I. A. pour complicité d'enrichissement illicite et a ordonné la confiscation de ses avoirs, ne fait nullement obstacle à l'examen de la présente demande d'exequatur de la sentence arbitrale qui n'a pas le même objet que le litige tranché par la CREI ;

Que de deuxième part, si la lutte contre le blanchiment fait partie intégrante de l'ordre public, I. A. fait justement valoir que les juridictions de la Principauté ont considéré que les faits d'enrichissement illicite et de complicité d'enrichissement illicite ne sont constitutifs d'aucune infraction assimilable prévue dans la législation monégasque, y compris à celle de blanchiment, en sorte qu'il n'existe aucune contrariété à l'ordre public international monégasque ;

Qu'enfin il s'induit de l'analyse de la sentence arbitrale du 24 octobre 2019, motivée en fait et en droit, que cette décision ne contient aucune disposition contraire à la conception monégasque de l'ordre public international ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence d'infirmier l'ordonnance rendue le 12 août 2020 en ce que la requête formée par I. A. a été rejetée et de déclarer exécutoire en Principauté de Monaco la sentence arbitrale rendue le 24 octobre 2019 à Paris par le Tribunal arbitral entre I. A. et la République du Sénégal ;

Attendu que les dépens de l'ordonnance infirmée et ceux du présent arrêt seront laissés à la charge du Trésor ;

**PAR CES MOTIFS,**

LA COUR D'APPEL DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO, statuant en Chambre du conseil,

Reçoit l'appel d'I. A.

Infirmes l'ordonnance rendue par le Premier Juge faisant fonction de du Tribunal de première instance le 12 août 2020,

Déclare exécutoire en Principauté de Monaco la sentence arbitrale rendue le 24 octobre 2019 à Paris par le Tribunal arbitral entre I. A. et la République du Sénégal,

Dit qu'il Nous en sera référé en cas de difficultés,

Laisse les dépens de l'ordonnance infirmée et ceux du présent arrêt à la charge du Trésor.

Contentieux Judiciaire

---

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc) - **Mentions Légales** - **Nous contacter** - Tous droits réservés Monaco 2015  
Contenu du site à jour au Journal de Monaco en date du 21 octobre 2022